

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° 13 547/1

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 512-3 du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 5598 du 11 janvier 1960 modifié le 11 mai 1960 ayant autorisé la COMPAGNIE FRANCAISE DE CARBON BLACK (COFRABLACK) - domiciliée : 4, rue de Castiglione à Paris- à exploiter à Ambes une usine de fabrication et de stockage de noir de carbone,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 715 du 21 février 1979 ayant fixé à la COMPAGNIE FRANCAISE DE CARBON BLACK (COFRABLACK) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cet établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 101 du 20 novembre 1989 imposant à la société COFRABLACK des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de son usine d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 331 du 12 novembre 1991 imposant à la Société COFRABLACK de procéder au réaménagement de l'ancienne décharge de déchets de fabrication constitués par des boues inertes de noir de carbone et des produits divers,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 547 du 29 juin 1993 fixant à la Société COFRABLACK des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement d'Ambès,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} février 2002,

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juin 2002 formulant des observations sur le projet d'arrêté présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 14 mars 2002,

VU le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 août 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager l'exploitant dans une démarche de réduction des émissions atmosphériques de ses installations et d'en assurer une meilleure connaissance de leur quantité et qualité ainsi qu'un contrôle plus rigoureux,

CONSIDERANT qu'une étude complémentaire doit être menée sur la nature des accidents pouvant être induits par les stockages de noir de carbone et qu'une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations doit être réalisée afin d'identifier et d'analyser les risques et permettre une amélioration de la sécurité et des conditions d'exploitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE –

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société COFRABLACK dont le siège social est situé BP N° 3 à AMBES -33810- est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES, les installations suivantes de son établissement de fabrication de noir de carbone d'une capacité de 75 000 t/an.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLE	CAPACITE	A - D
pri-	Broyage, nettoyage, tamisage de noir de carbone.		
2515.1°	Puissance installée des machines	P =1700 kW	A
ķ	Installations de stockage de produits combustibles (noir de		
1510.28	carbone) en entrepôt couvert		
1510.2°	Volume de l'entrepôt	V = 31~000~m3	
	Quantité stockée	Q = 1500 t	D
	Installations de combustion		
	- 2 chaudières, 4 sécheurs		
2910-В	- 2 groupes électrogènes		
	- 6 réacteurs de production		
	Puissance thermique totale	P = 70 MW	A
2020.2	Installation de compression d'air		
2920-2a	Puissance absorbée	P = 1 040 kW	A
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		
1,100,0 %	Volume de liquides peu inflammables	V = 28 000 m3	
1432-2a 🎤	Volume de liquides inflammables de 2ème catégorie	V = 108 m3	
	Capacité équivalente	C = 1900 m3	Α
_	Détention et utilisation de substances radioactives sous forme		
1720-2b	de sources scellées contenant des radionucléides du groupe II	0.4.63	n
	Activité totale	0,1 Ci	D
1220.3°	Stockage d'oxygène liquide		
1220.3	Quantité totale	Q = 57 t	D
	Chrolofluorocarbures, halons et hydrocarbures halogénés et		
1185-2°b	autres carbures	Q = 450 kg	D
	Quantité de fluide présente dans les installations d'extinction	Q - 430 Ag	
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	0 1201	, D
	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q = 120 kg	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

EQUIPEMENTS DE PROCESS

- υ 6 réacteurs de cracking d'huile dont 5 peuvent fonctionner simultanément
- υ 4 lignes de traitement d'off-gas et carbone comportant chacune :
 - ← 1 filtre de séparation off-gas/carbone
 - = 1 trémie, vis sans fin, convoyeur carbone vers broyeur
 - ← 1 ou 2 broyeurs par ligne
 - = 1 cyclone équipé d'un filtre à manches
 - ← 1 sécheur équipé d'un filtre à manches

- = 1 système de transport (élévateur à godets et convoyeur) vers les silos de stockage
- 1 machine d'ensachage en sac et une en big-bag
- 2 chaudières de combustion des off-gas et production de vapeur
 - ← 1 chaudière 26 t/h à 21 bar
 - ← 1 chaudière 35 t/h à 21 bar.

EQUIPEMENTS DE STOCKAGE

- υ 4 cuves d'huile aromatique de 7500 tonnes ou 7000 m3 unitaire soit 28000 m3
- 16 silos correspondant à 4100 tonnes de noir de carbone
- υ 1 hall de stockage du noir de carbone conditionné.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3: MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidentsou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6: CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- arrêté préfectoral n° 5598 du 11 janvier 1960 modifié le 11 mai 1960
- arrêté préfectoral du 5 février 1960
- arrêté préfectoral du 5 février 1973
- arrêté préfectoral n° 11715 en date du 21 février 1979
- arrêté préfectoral n° 13101 du 20 novembre 1989
- arrêté préfectoral n° 13331 du 12 novembre 1991
- arrêté préfectoral n° 13547 du 29 juin 1993

ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Maire d'AMBES.

l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Régional de l'Environnement,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le,

- 4 NOV. 2002

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Albert Editativ

Pour ampliation Le Socrétaire Administratif étilége-

Catherine ALLEAU

PRESCRIPTIONS ANNEXEES à L'ARRETE PREFECTORAL N° 13 547/1 DU 4 NOVEMBRE 2002

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.3 - Réservoirs

- 2.3.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :
 - si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

- 2.3.2 Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- 2.3.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4 - Capacité de rétention

- 2.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- 2.4.2 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 3: COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - Réseaux de collecte

3.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

- 3.1.2 Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales nonpolluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 3.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- 3.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2 - Bassins de confinement

- 3.2.1 Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un décanteur général d'un volume de 1000 m3. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin de répondre aux concentrations fixées à l'article 6.
- 3.2.2 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli sur le site.

A cette fin, les bassins tampon de décantation et le réseau doivent remplir cette fonction. Le volume de collecte est de 620 m3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Dans un délai d'un an, la Société COFRABLACK doit étudier et réaliser une amélioration de ces moyens de collecte grâce à un bassin spécifique aux eaux d'extinction d'incendie dont le dimensionnement seraétabli sur la base du scénario majorant de l'Etude de Dangers en terme de consommation d'eau. Préalablement à toute réalisation les avis de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront recueillis.

ARTICLE 4: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2 - Nature des installations de traitement

Elles sont constituées par :

- un ouvrage de séparation huile lourde/huile légère situé dans la cuvette de rétention des réservoirs d'huile et raccordé à un décanteur primaire qui traite les eaux pluviales de la cuvette et les eaux pluviales de la zone est de production
- un décanteur général qui reçoit avant rejet en Garonne les eaux sanitaires, les eaux pluviales de la zone ouest

de production et également les eaux de process

4.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux pannètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5 - Amélioration des conditions de traitement et de collecte

Conformément au contenu de l'étude d'impact du dossier Installations Classées, l'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an des travaux visant à améliorer les conditions de traitement et de collecte des divers effluents liquides générés en fonctionnement normal et/ou en situation accidentelle. La nature de ces travaux devra préalablement à leur réalisation être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5: DÉFINITION DES REJETS

5.1 - Identification des effluents

Ils sont caractérisés par :			
	des eaux sanitaires		
	des eaux de lavage		
	des eaux de process		
	des eaux de réfrigération		
	des purges de chaudières		

5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire N° 1 correspond au rejet général des effluents collectés par le décanteur général. L'évacuation a lieu en Garonne par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée et par une pompe de relevage équipée d'un compteur totalisateur.

L'émissaire N° 2 correspond au rejet des eaux pluviales du réseau desservant l'ouest du site. Le milieu récepteur est constitué de fossés naturels dont les eaux rejoignent la Garonne.

ARTICLE 6: VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

6.2 - Eaux usées - eaux résiduaires

6.2.1 - Débit

	MAXI JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL hors pluie	500 m3/jour
DEBIT MAXIMAL avec pluie	1 000 m3/jour

6.2.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

la température doit être inférieure à 30°C

et

- le pH compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 si neutralisation chimique

6.2.3 - Substances polluantes

Les rejets N° 1 et N° 2 doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS REJETS N° 1 et N° 2 (en mg/l)	FLUX REJET N° 1 Moyen mensuel (3) sur la base de 300 m ³ /j (en kg/j)
M.E.S.T	100	30
DBO5 (1)	100	30
DCO	300	90
Hydrocarbures totaux	5	1,5
Azote global (2)	15	4,5
Phosphore total	10	3
Métaux lourds	5	1,5
HAP	0,05	0,02

^{(1) (}sur effluent non décanté)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

ARTICLE 7: CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

^{(2) (}comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

^{(3) (}pondéré selon le débit de l'effluent)

7.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage du rejet N° 1 d'effluents liquides doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des * parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation susvisé doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 8: SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 1

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	En continu	
РН	En continu	pH-mètre
MEST	Mensuelle	NF EN 872
DCO	"	NFEN 1899-1
DBO5	II.	NFT 90 103
Hydrocarbures	-	NFT 90 114
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NFEN 25663
Phosphore total	11	NFT 90 023
Métaux lourds	Annuelle	NFEN 1189
НАР	Annuelle	NFT 90 115

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés et dont le prélèvement a étéréalisé sur 24 heures.

8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article8.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe IV au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'Inspection des Installations Classées.

8.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moinsune fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

8.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DE L'ANCIENNE DECHARGE

9.1 - Zone concernée

La zone concernée par cette ancienne décharge d'une superficie de 2496 m² (48 m x 52 m) est repérée sur le plan joint en annexeVIII. Elle doit être bornée.

9.2 - Entretien

L'entretien est réalisé aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la mise à nu des déchets entreposés par perforation de la couche de couverture de terre mise en place.

9.3 - Surveillance de la nappe phréatique

Deux piézomètres sont implantés sur le site en amont et en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Des échantillons d'eaux sont prélevé semestriellement à partir de ces piézomètres aux fins d'analyses de présence de noir de carbone dans la nappe phréatique.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et consignés dans un registre qui est tenu à sa disposition.

9.4 - Servitudes privées

Une servitude privée est créée par la Société COFRABLACK sur le site de la décharge.

Cette servitude impose à la Société COFRABLACK le respect des mesures suivantes :

- la pérennité du site réaménage
- les travaux d'entretien rendus nécessaires par l'évolution du site
- l'inspection régulière du site
- la surveillance de la nappe phréatique conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ci-dessus
- tous travaux de quelque nature que ce soit (exhumations de déchets, affouillements, constructions, fondations, remblais, parkings...) sont interdits sauf autorisation spéciale qu'il appartiendra à la Société COFRABLACK de solliciter au préalable auprès des services préfectoraux chargés de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10: CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejetsdoivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12: CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sauf celles que l'industriel est en mesure de démontrer qu'il ne les utilise pas dans les différentes configurations de production donnée, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052 ou présentant des conditions équivalentes, sous réserve de justification à apporter à l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 13.3 - .

ARTICLE 14: GENERATEURS THERMIQUES

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1 (chaudière n° 1)	25 MW	off-gas*	En secours
Générateur N° 2 (chaudière n° 4)	30 MW	off-gas	
Générateur n° 3 (groupe électrogène)	3	fuel-oil domestique	utilisé en secours ou en E.J.P.**
Générateur n° 4 (groupe électrogène)	3	fuel-oil domestique	utilisé en secours ou en E.J.P.**

^{*} off-gas : effluents gazeux provenant des réacteurs de production du noir de carbone.

Un groupe électrogène d'une puissance de 0,6 MW est utilisé en relais, en attente de la mise en route des générateurs N° 3 et N° 4, en cas de coupure d'alimentation électrique.

 ^{**} Effacement Jours de Pointe

14.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m
conduit n° 1	38	1,91
conduit n° 2	30*	1,91

^{*} La hauteur de ce conduit sera portée à 38 m à compter du mois d'août 2002.

ARTICLE 15: AUTRES INSTALLATIONS

15.1 - Constitution des installations

Les autres sources de rejet d'effluents gazeux de l'usine sont recensés et répertoriés ci-après :

Les autres sources de rejet d'effluents gazeux de l'usine sont recensés et répertoriés ci-	-après :	
15.1.1 - Groupes électrogènes		
Les groupes électrogènes sont équipés de pots d'échappement avec silencieux et réper	toriés n° 3 et n	° 4.
15.1.2 - Filtres de process de purge des off-gas		
☐ PBF1 conduit n° 5		
☐ PBFA conduit n° 6		
☐ PBFB conduit n° 7		
□ PBF3 conduit n° 8		4
15.1.3 - Sécheurs		

- Declicuis	IDIAID - DO
☐ sécheur 1 conduit n° 9	
☐ sécheur A conduit n° 10	
☐ sécheur B conduit n° 11	
☐ sécheur B conduit n° 12	
.1.4 - Filtres à manches TP	15.1.4 - Fi
☐ ligne n° 1 conduit n° 13	

_
ligne n° A conduit n° 14
ligne n° B conduit n° 15

☐ ligne n° 3 conduit n° 16

15.1.5 - Filtres à manches PGF

□ ligne n° 1 conduit n° 17

☐ ligne n° A conduit n° 18

- ☐ ligne n° B conduit n° 19
- ☐ ligne n° 3 conduit n° 20

15.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit n° 5	20,6	1
Conduit n° 6	26,5	1
Conduit n° 7	26,5	1
Conduit n° 8	26,5	1
Conduit n° 9	36	1
Conduit n° 10	37,8	1
Conduit n° 11	36	1
Conduit n° 12	36	1
Conduit n° 13	27,6	0,28
Conduit n° 14	27,6	0,28
Conduit n° 15	27,6	0,28
Conduit n° 16	27,6	0,28
Conduit n° 17	34,5	0,47
Conduit n° 18	11	"
Conduit n° 19	li .	11
Conduit n° 20	. !!	11

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est voisine d'une demi-heure.

Les gaz issus des installations visées ci-avant doivent respecter la valeur limite de 40 mg/Nm3 sur le paramètre des poussières.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, de chargement et de déchargement de noir de carbone ne doit pas dépasser 50 mg/Nm3.

15.4 - Audit des caractéristiques des rejets et des conditions d'évacuation

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser

un audit portant sur les caractéristiques des rejets gazeux listés ci-dessus par un organisme extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les débits des effluents gazeux seront exprimés en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées: température (273 kelvins), pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et 3 % d'oxygène. Les concentrations en polluants seront exprimées en gramme(s) ou en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage les mesures se font sur gaz humides.

Ledit audit aura pour finalité de s'assurer de la représentativité des données fournies dans le dossier Installations Classées déposé en Préfecture le 13 juillet 2000 et figurant en pages 15, 16 et 17, et intégrant les dispositions de l'arrêté de l'article 16 ci-après.

A cette occasion les rejets portant sur les paramètres de l'acétylène (C2-H2) et de l'acide cyanhydrique (HCN) contenus dans les gaz issus des sécheurs, des filtres process et des filtres à manches TP, devront être quantifiés. De même les concentrations en poussières émises par les évents des silos lors du remplissage de ceux-ci seront vérifiées.

Par ailleurs, la hauteur des ouvrages de rejet et leur conformité sera vérifiée par rapport aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin de s'assurer qu'ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Cet audit sera renouvelé sous 2 ans dans la configuration avec traitement des émissions atmosphériques.

15.5 - Flux maximums annuels autorisés

Les émissions atmosphériques de la Société COFRABLACK sont limitées aux flux maximums annuels suivants:

PARAMETRES	REJETS ANNUELS 40 tonnes	
Poussières		
CO2	185 000 tonnes	
CO	20 000 tonnes	
NOx équivalent NO2	570 tonnes	
SO2	2 850 tonnes	
HCN	30 tonnes	
CH4	270 tonnes	
C2H2	450 tonnes	

15.6 - Autosurveillance

15.6.1 - Monoxyde de carbone

Les concentrations et flux des rejets en monoxyde de carbone sont établis selon une méthode de calcul dont la validation doit être soumise à l'avis d'un organisme compétent et dont le choix doit être préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

15.6.2 - Dioxyde de soufre

Les points de rejet N° 1 et N° 2 des générateurs thermiques doivent chacun être équipés d'un analyseur en continu du dioxyde de soufre. Cette disposition ne s'applique pas à la chaudière N° 1 dédiée à l'alimentation de secours dans la mesure où son fonctionnement reste inférieur à 500 h/an. Le temps de fonctionnement de cette chaudière de secours doit être comptabilisé et porté annuellement à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Si l'exploitant justifie auprès de l'Inspection des Installations Classéesque les flux des rejets en SO₂ provenant des sècheurs (conduits 9 à 12), restent inférieurs au 1/5 du flux total en SO₂ émis par l'usine, une surveillance allégée pourra être mise en place.

we

Elle consistera à faire une mesure <u>hebdomadaire</u> sur chaque point de rejet des sècheurs à l'aide d'un appareil portatif, dont les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions fixées au point 15.7 ci-après.

15.6.3 - Acide cyanhydrique et acétylène

Dans un délai de 1,5 an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit installer sur chaque point de rejet des filtres process PBF off-gaz (points référencés N° 5 à N° 8) une mesure en permanence portant sur les deux paramètres susvisés sauf à ce que les performances d'épuration prévues à l'article 16.1 ciaprès permettent de supprimer l'émission à l'atmosphère de ces substances.

Dans l'attente de la mise en application de cette mesure, l'exploitant doit proposer à l'Inspection des Installations Classées une méthode de calcul des concentrations et flux de ces polluants.

15.6.4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

Les cheminées (rejets N° 1 et N° 2) équipant les deux générateurs thermiques doivent être pourvues d'une mesure en continu du paramètre oxyde d'azote. Cette disposition ne s'applique pas à la chaudière N° 1 dédiée à l'alimentation de secours dans la mesure où son fonctionnement reste inférieur à 500 h/an.

15.6.5 - Métaux Lourds et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, la société COFRABLACK doit faire réaliser un bilan selon une méthode représentative portant sur les paramètres des Métaux Lourds et HAP contenus dans les émissions gazeuses canalisées et diffuses de ses installations.

La détermination des métaux doit être exprimée en : Sb + Cd + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn.

La détermination des HAP doit avoir lieu suivant la norme NFX 43-329 qui précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo (a) anthracène, benzo (k) fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène, dibenzo (a, h) anthracène, benzo (g, h, i) pérylène, indeno (1, 2, 3-c, d) pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés ci-dessus.

15.6.6 - Poussières

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, la société COFRABLACK doit mettre en place un détecteur de poussières sur chacun des points de rejet des filtres TP et PGF.

15.7 - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de ces analyses et flux pour le mois N et bilans massiques est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Annuellement, l'exploitant devra justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, du respect des flux fixés au point 15.5, en communiquant un tableau récapitulatif de ces rejets.

15.8 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe sur l'autosurveillance par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

15.9 - Bilan Environnement

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est adressé annuellement à Monsieur le Préfet. Ce bilan porte sur le dioxyde de carbone et le méthane.

15.10 - Conservation des contrôles et résultats de l'autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 16: REDUCTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

16.1 - Au niveau des filtres process purge off-gaz

Dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une torchère permettant le traitement total des gaz issus de ses filtres de manière à supprimer les émissions d'acide cyanhydrique, d'acétylène, de méthane, d'oxyde de carbone et de dioxyde de soufre. Le traitement doit permettre de minimiser les émissions de NOx avec comme objectif une concentration de l'ordre de 650 mg/Nm³.

La durée des rejets de off-gaz durant les phases de démarrage et d'arrêt des installations est limitée à 50 heures par an. La durée de ces phases transitoires doit faire l'objet d'une comptabilisation et d'une communication annuelle à l'Inspection des Installations Classées.

Toute autre solution alternative devra être proposée à l'Inspection des Installations Classées sous six mois accompagnée d'un avis par un tiers expert reconnu, sauf dans le cas où une réduction de production en conduirait plus à des excédents d'off-gaz vis-à-vis des capacités des chaudières.

16.2 - Au niveau des sécheurs

L'exploitant doit mettre en place dans un délai de 1,5 an, un plan de réduction des émissions de SO2 provenant des installations précitées de manière que le flux de SO2 rejeté soit inférieur au 1/5ème du flux total des émissions totales du site.

Pour cela l'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois une étude technico-économique relative aux conditions de faisabilité de la réduction de SO2.

Les deux dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant démontre que sur un niveau de production donné les rejets provenant des sécheurs n'excèdent pas le 1/5ème des rejets totaux en SO2 des installations.

TITRE III: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17: CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 18: VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 19: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20: NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
Mesure Emplacement	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
En limite de propriété	65	55	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21: CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Fair rapport socorec de 13/10/2003

TITRE IV: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23: GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24: NATURE DES DECHETS PRODUITS

La liste ci-après est donnée à titre indicatif. Elle résulte de l'étude d'impact du dossier fourni par l'industriel.

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement *
15.01.02	Plastique en provenance de l'atelier	80 tonnes	DC2
15.01.01 15.01.03	d'ensachage Bois carton	60 tonnes	DC2
15.07.06 16.06.94	Boues d'hydrocarbures Huiles aromatiques	186 tonnes 28 tonnes	IS VAL
10.86.94	Chlorure ferrique	0,21 tonnes	IS IS

ARTICLE 25: ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux

installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valoisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées cidessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article25.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : SÉCURITÉ

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste deséquipements importants pour la sécurité (IPS). Les équipements IPS sont de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

27.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

27.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc....).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

27.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

27.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.11 - Détections en cas d'accident

27.11.1 - Détecteurs d'atmosphère et de température

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et de température sont répartis dans l'usine en fonction des zones à risque définies à l'article 27.3. par l'exploitant.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel

27.11.2 - Mesure des conditions météorologiques

Des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent ainsi que de la température doivent être mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

27.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

27.13 - Salle de contrôle - Organes de manœuvre

La salle de contrôle doit être conçue de manière à protéger le personnel et à permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes installations et prévenir l'extension d'un sinistre. Cette salle doit posséder des accès permettant l'évacuation dans des conditions de sécurité suffisantes.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing etc... sont judicieusement répartis afin que la commande reste accessible en cas de sinistre.

ARTICLE 28: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 - Protection contre la foudre

- 28.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
- 28.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article28.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1 - , 28.1.2 - et 28.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

28.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens internes se composent de :

- une réserve d'eau incendie de 700 m3 avec un minimum de 300 m3. Cette réserve alimente le réseau interne du site. Elle doit être auto-alimentée en continu.
- une pompe électrique de 180 m3/h qui alimente le réseau interne. Cette pompe doit être secourue par une motopompe de 170 m3/h.
- de 10 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- de 11 robinets d'incendie armés
- de 4 postes d'extinction automatique.

28.3 - Réserves d'émulseur

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son usine soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Ces moyens notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours.

Les calculs des volumes de mousse et de débit d'eau incendie correspondants seront transmis sous 6 mois au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées parallèlement à l'élaboration du Plan d'Opération Interne.

Ils seront déterminés par un organisme extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

28.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

28.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

28.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

28.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

28.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29: ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

En outre, les moyens de défense incendie complémentaires à ceux propres à l'exploitant définis à laprescription 28.3. ci-dessus devront être recensés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

29.2 - Information

En cas d'accident sur le site COFRABLACK ou chez COBOGAL, un système d'alerte et d'information réciproques sur les dispositions à adopter par chaque exploitant doit être mis en place et dont les modalités doivent être communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30: SOURCES RADIOACTIVES

30.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures:

- au Préfet,
- à l'Inspection des Installations Classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) B.P. n° 35 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) B.P. 90 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

30.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

30.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

ARTICLE 31: INONDATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires au niveau de la conception de ses installations afin qu'en cas de crue leur intégrité soit protégée et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients vis à vis de la protection de l'environnement. En particulier les digues des cuvettes de rétention des réservoirs d'huile doivent être rehaussées pour atteindre la côte de 4,90 m NGF.

ARTICLE 32: BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2002 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation. Ce bilan doit être ensuite présenté tous les 10 ans.

Il doit contenir:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 33: ETUDES DE DANGERS

33.1 - Sur les silos de stockage de noir de carbone

L'exploitant doit faire réaliser dans un **délai de 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude de dangers portant sur l'analyse des risques que peut présenter le stockage du noir de carbone en silos. Cette étude à réaliser par un organisme dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des . Installations Classées analysera compte tenu des caractéristiques physico-chimiques du produit stocké les phénomènes accidentels pouvant se produire (par exemple incendie et/ouexplosion), leurs conséquences vis-àvis de l'environnement et des autres installations du site, et proposera le cas échéant des moyens de les réduire. Elle devra également apporter les éléments selon lesquels la démonstration du rapport INERIS de mai 1999 est minorée ou inappropriée pour les noirs de carbone fabriqués par COFRABLACK.

Conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 l'étude de dangers précitée pourra faire l'objet aux frais du demandeur, d'une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières y compris des dispositions de protection alternative à la mise en place d'évents sur les silos effectuée par un organisme expert choisi en accord avec l'administration.

La remise de l'étude de dangers sera accompagnée d'une liste échéancée des dispositions complémentaires visant à améliorer le niveau de sécurité de ces silos.

33.2 - Sur l'ensemble des installations

L'exploitant doit réaliser dans le même délai que celui fixé à l'article ci-avant une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de son site.

Le contenu de cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977.

TITRE VI: PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 34 : EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

NOTA: 12 TONNES D'OXYGENE REPRESENTENT ENVIRON 880 LITRES D'OXYGENE LIQUIDE OU 740 M3 D'OXYGENE GAZEUX A LA TEMPERATURE DE 15° C ET A LA PRESSION ABSOLUE DE 1013 HPA (OU 1013 MBAR).

34.1 - 2 - Implantation - Aménagement

34.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

34.1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

34.1.3 - Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

34.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

34.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

34.1.6 - Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition dusol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

34.2 - Exploitation - Entretien

34.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

34.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

34.2.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses.

34.2.4 - Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

34.2.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

34.3 - Risques

34.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'installation des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 35 : INSTALLATION DE STOCKAGE EN ENTREPOT COUVERT DE NOIR DE CARBONE CONDITIONNE

35.1 - Construction et aménagements

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles

Toutefois la toiture comporte au moins sur 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Son obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface dotale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effets lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Tout poste ou aire d'emballage installé dans l'entrepôt doit être situé soit dans une cellule spécialement aménagée soit éloigné des zones d'entreposage soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

35.2 - Equipements

Les moyens d'extinction conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et très facilement accessibles :
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

35.3 - Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des

blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours une voie de 4 mètres de largeuret de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et en outre si elle est en cul-de-sac les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

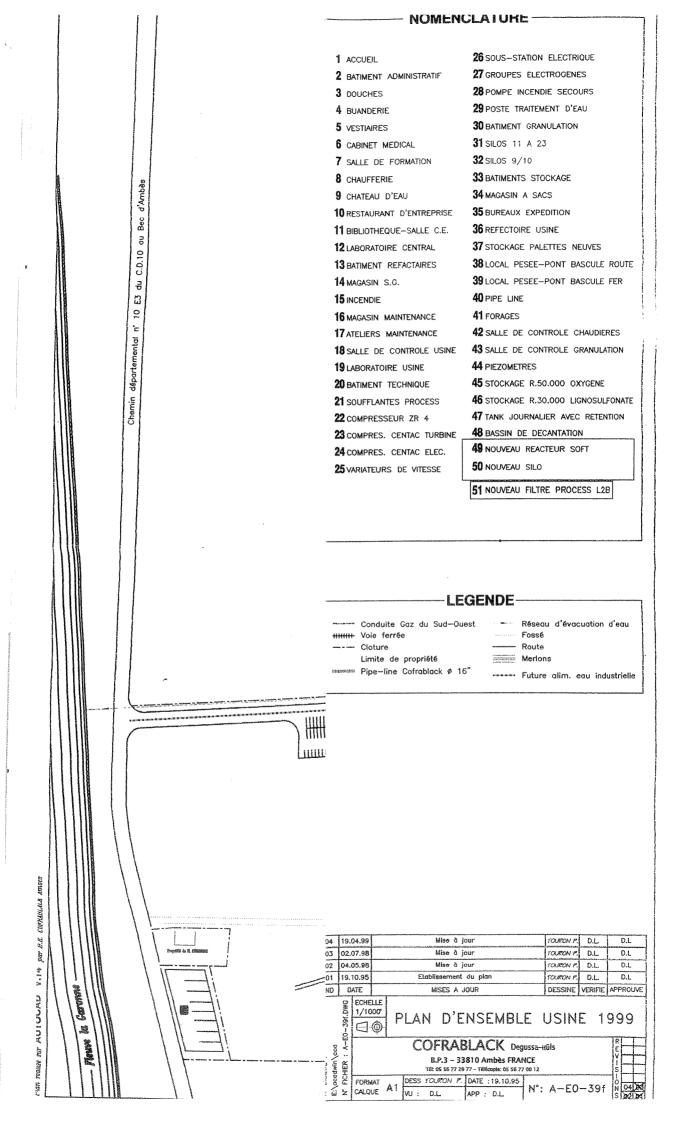
Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 36: STOCKAGE HYDROCARBURES (HUILES AROMATIQUES)

Les installations de stockage de l'huile aromatique constituées de 4 bacs de 7500 m3 réchauffés par serpentins vapeur à 65°C doivent être conçues et exploités conformément aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe.

Ces réservoirs ne doivent recevoir que des fuel-oils lourds assimilés à des hydrocarbures de catégorie C2 dont la définition est fixée à l'article 101 (classement des hydrocarbures) des arrêtés susvisés.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

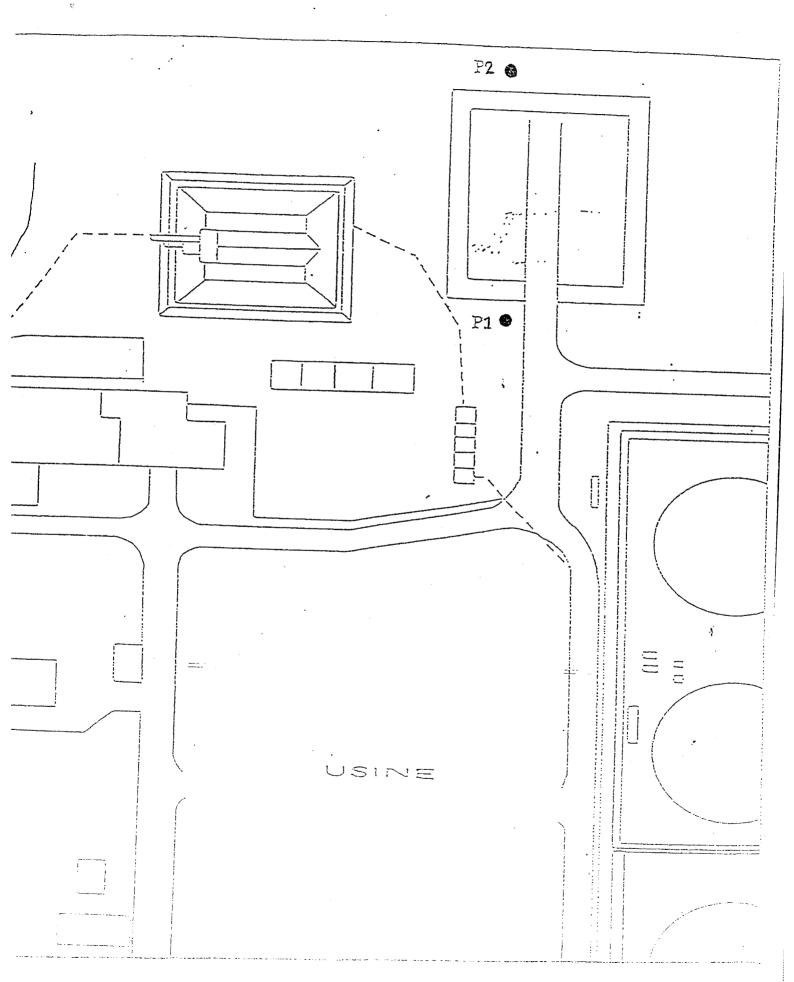


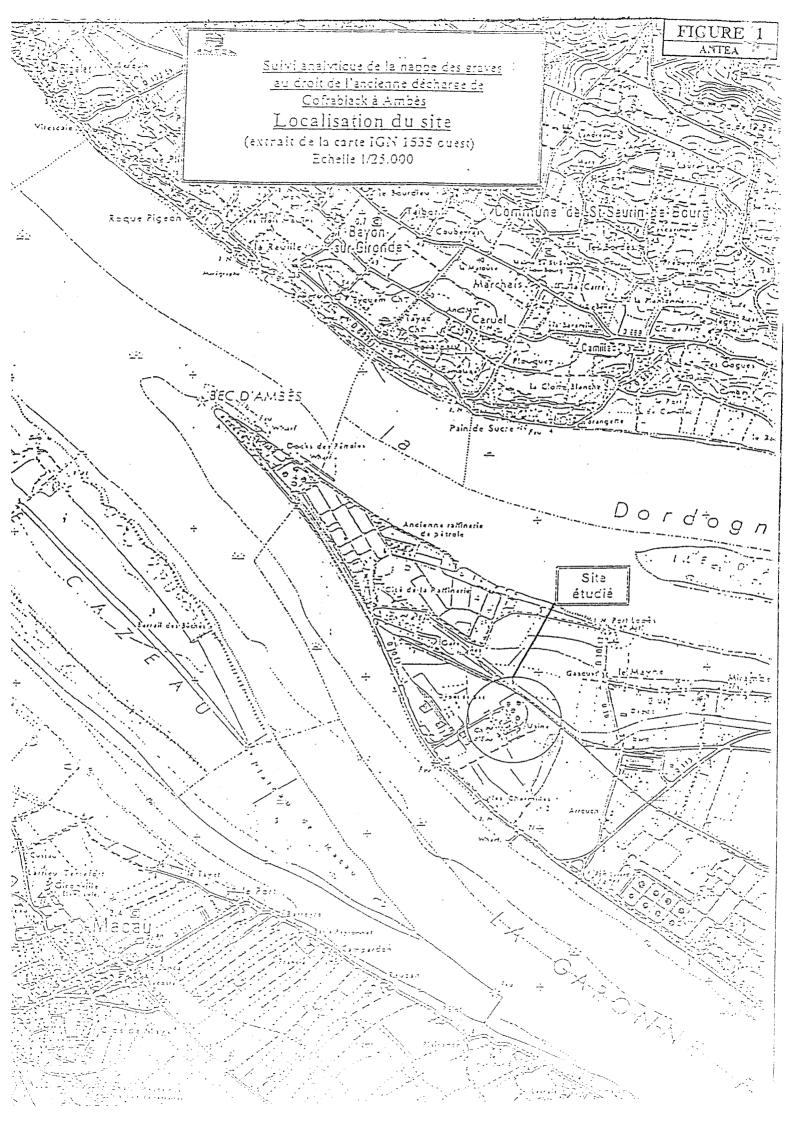


PLANTATION DES PIEZOMETRES DE PART ET D'AUTRE DE LA DECEARGE

FIGURE 2

Echelle 1/1000





ANNEXE VIII : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE L'ANCIENNE DECHARGE

ARRETE PREFECTORAL DU ____ - 4 NOV. 2002

Société COFRABLACK

ANNEXE VII: ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU - 4 NOV. 2002

Société COFRABLACK

à AMBES

	OBJET	DELAI
▶ Eau	Etude rétention eaux d'extinction (Art. 3.2)	1 an
	Amélioration des conditions de traitement et de collecte des eaux industrielles (Art. 4.5)	1 an
Risques	Etude de dangers silos (Art. 33.1)	1 an
	Etude de dangers sur l'ensemble des installations (Art. 33.2)	1 an
	Calcul des débits d'eau incendie (Art. 28.3)	6 mois
Air	Audit des rejets (Art. 15.4)	1 an + 2 ans
	Analyse en continu des rejets (Art. 15.6.3)	1,5 an
	Traitement des gaz des filtres process (Art. 16.1)	1 an
	Etude technico-économique relative à la réduction des émissions de SO2 provenant des sécheurs (Art. 16.2)	6 mois
	Plan des réductions des émissions de SO2 provenant des sécheurs (Art. 16.2)	1,5 an
	Bilan Métaux et H.A.P. (Art. 15.6.5)	1 an

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune :	m:	Entreprise produ	productrice N° SIRET: Code APE: Nom du Responsable:		Trimestre :	Période	
Code Postal : Téléphone :	Fax :		Signature:			y :	
Désignation du déchet	Code (1) C A (2) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) Tr	Transporteur Dénomination (4)	Eliminateur (5)	Mode de traitement (6)	ent (
							:
 J Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985 J Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif 	is du 16 mai 1985 annexe II du décret 97-517 d	u 15 mai 1997	relatif à la classification des déchets	- Mise en décharge de classe 1	Mise en décharge de classe 1 DC.	ction PC	
nigardas)). Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des oducteurs initiaux (Indiquer laur numées de contrait.	oération de regroupement ou	prétraitement, i	ndiquer dans cette colonne les identit	1 1	himique pour récupé	station PCV	
l Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du cépissé	s (si nécessaire), le n° de récé	pissé de déclara	ation de transport en Préfecture et la c	1 1		REG PRE	
L'éliminateur peut être :				- Epandage		EPA EPA	
 l'entreprise elle-même (traitement interne) une entreprise de traitement 	ent interne)			Rejet en milieu naturel	el	NAT	
une entreprise de valorisation	-			This en decharge de classe 2	classe 2		
On utilisera le code suivant: On utilisera le code suivant: Incinération sans récupération d'énergie IS Incinération avec récupération d'énergie IE	ou de regroupement au sens o tergieIS tergie	de l'article 2 du	. présent arrêté.	- élimination interne : I - exportation : X		- élimination externe : E	

ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

בבביביל בח ז בסחומת מב בתוחצר למו מוו מו למוויםוות שלובב

Année: Etablissement: Identification point de rejet (1):

Etablissement:					Tanca Tanca	ar uv vuing	Ani wa vig	Année:	Mois:
Paramètra Point de rejet (1):	rejet (1):	,						Arrêté préfectoral (n° et date):	(n° et date):
Fréquence	Duree Ionet.	I de tonct.	Débit de rejet	Faramètre A	ètre A	Param	Paramètre B	Paramètre C	Observations
									ì
Unite	h.min	ပ္စ	Nm3/h	%02	mg/m3	%02	mg/m3	mg/m3	
Norme AP							Ď	Ď	
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6			AND THE PERSON NAMED OF TH					And the second s	
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 12									
uate 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Movenne mensuelle									
Observations de l'arraicit	4 - 64						:		

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser :

- à la DRIRE

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Mois:

Etablissement:

Identification du rejet (1):

Observations Paramètre N+1 Arrêté préfectoral n° du/..../... Paramètre N kg/j MES mg/l Kg/j DB05 l/gm kg/j DC0 mg/l PH Prod :/:... Debit m3/j MOYENNE Norme AP Paramètre Fréquence date 12 date 15 date 11 date 20 date 22 date 23 date 24 date 26 date 28 date 29 TOTAL date 25 date 30 date 6 date 13 date 14 date 16 date 19 date 21 date 27 date 10 date 17 date 18 date 31 Unité date 2 date 3 date 5 date 7 date 8 date 9 date 1 date 4

- au service chargé de la police des eaux

- à la DRIRE

Déclaration à adresser

Observations de l'exploitant:

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société COFRABLACK

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE OU ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Eaux souterraines décharge		Semestriel	
Rejets d'eaux industrielles débit – PH caractéristiques chimiques	En continu Mensuel et Annuel	Annuel	
Rejets atmosphériques	En continu et bilans massiques	Annuel	
Relevés acoustiques		Triennal	
Foudre		Quinquennal	
Emulseurs		Annuel	

ANNEXE II: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- réseau de surveillance de piézomètres de la décharge

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- équipements importants pour la sécurité
- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices et matériel incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestr.	Semestr.	Annuelle	Autres
1) EAU	·#.			2 Militaciic	Autres
- autosurveillance des rejets	X				T
- calage./organisme agréé				X	
- suivi et analyse des eaux				71	
souterraines de la décharge			X		
- bilan annuel des rejets				X	
- bilan de consommation d'eau				$\frac{X}{X}$	
2) AIR					
- autosurveillance des rejets	X		Т		T
- calage/organisme agréé				X	<u> </u>
- TGAP				$\frac{X}{X}$	<u> </u>
- bilan des gaz sur effet de serre				$\frac{X}{X}$	
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets			T		
spéciaux		X			
4) BRUIT			L		
- étude acoustique					tous les
					3 ans
5) RISQUES			L		Jans
POI					à chaque
					modification
Foudre					5 ans
) AUTRES					3 ans
redevance IC	T			X	
bilan de fonctionnement					
				X	

ANNEXE IX: SOMMAIRE

TRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	
Article 1 : Plan des reseaux	
ARTICLE 2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	•••••
2.1 - Dispositions générales	
2.2 - Canalisations de transport de fluides	
2.3 - Réservoirs	•••••
2.4 - Capacité de rétention	
ARTICLE 3 : COLLECTE DES EFFLUENTS	*****
3.1 - Réseaux de collecte	•••••
3.2 - Bassins de confinement	******
ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
4.1 - Conception des installations de traitement	
4.2 - Nature des installations de traitement	
43 - Entretien et suivi des instelletions de traitement	
4.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	
4.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	
4.5 - Amélioration des conditions de traitement et de collecte	4
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS	•••••
5.1 - Identification des effluents	4
5.2 - Dilution des effluents	4
5.3 - Rejet en nappe	4
5.4 - Caractéristiques générales des rejets	
5.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 6: VALEURS LIMITES DE REJETS	
6.1 - Eaux de refroidissement	5
6.2 - Eaux usées - eaux résiduaires	5
ARTICLE 7: CONDITIONS DE REJET	6
7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
7.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	,7
7.3 - Equipement des points de prélèvements	7
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
8.1 - Autosurveillance	7
8.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	8
8.3 - Calage de l'autosurveillance	8
8.4 - Conservation des enregistrements	9
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE L'ANCIENNE DECHARGE	9
9.1 - Zone concernée	9
9.2 - Entretien	9
9.3 - Surveillance de la nappe phréatique	9
9.4 - Servitudes privées	9
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
RE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
RTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	
11.1 - Odeurs	
11.2 - Voies de circulation	11
11.3 - Stockages	.11
RTICLE 12 · CONDITIONS DE REIET	.11
RTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	.12
RTICLE 13: TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	.12
13.1 - Obligation de traitement	.12
13.2 - Conception des installations de traitement	12
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	13
13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	.13

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible au l'	
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	* £3*
14.2 - Cheminées	
15.2 - Cheminées	
15.3 - Valeurs limites de rejet	
15.4 - Audit des caractéristiques des rejets et des conditions d'évacuation	
15.5 - Flux maximums annuels autorisés	
15.6 - Autosurveillance 15.7 - Transmission des résultats	
15.7 - Transmission des résultats	
15.8 - Calage de l'autosurveillance 15.9 - Bilan Environnement	
15.9 - Bilan Environnement	
15.10 - Conservation des contrôles et résultats de l'autosurveillance	
ARTICLE 16: REDUCTION DES REJETS AMOSPHERIQUES 16.1 - Au niveau des filtres process purge off-gaz	
16.1 - Au niveau des filtres process purge off-gaz	
TRESTANTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
ARTICLE 18: VEHICULES ET ENGINS	19
ARTICLE 19: APPAREILS DE COMMUNICATION	19
ARTICLE 20: NIVEAUX ACQUISTIQUES	
ARTICLE 21: CONTROLES	19
ARTICLE 21 : CONTROLES	20
	20
ARTICLE 23 : GUSTION DES DE CHETS	21
A MARIOLE 23. OESTION DESTIFICHETS GENERAL 1970	
ARTICLE 24: NATURE DES DECHETS PRODUITS	21
ARTICLE 25: ELIMINATION / VALORISATION	21
25.1 - Déchets spéciaux	21
25.2 - Déchets d'emballage	22
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	22
26.1 - Déchets spéciaux	22
FRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	23
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ	24
27.1 - Organisation générale	24
27.1 - Organisation générale	24
27.2 - Règles d'exploitation	24
27.3 - Localisation des zones à risque	24
27.4 - Produits dangereux	25
27.5 - Alimentation électrique de l'établissement	25
27.6 - Sûreté du matériel électrique	25
27.7 - Interdiction des feux	26
27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	26
27.9 - Clôture de l'établissement	26
27.10 - Accès 27.11 - Détections en cas d'accident	26
27.11 - Détections en cas d'accident	26
27.12 - Protections individuelles	27
RTICLE 28: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	27
28.1 - Protection contre la foudre	27
28.2 - Moyens de secours	20
28.3 - Réserves d'émulseur	20
28.4 - Entraînement	20
28.5 - Consignes incendie	
28.6 - Registre incendie	28
28.7 - Entretien des moyens d'intervention	29
28.8 - Repérage des matériels et des installations *TICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE	29
ETICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE	29
	29

⁷ 20.1 m	
29.1 - Plan de secours. 29.2 - Information	_
29.2 - Information Apticle 30 : SOURCES RADIOACTIVES	29
Apricle 30 : SOURCES RADIOACTIVES 30.1 - Déclaration	30
30.1 - Déclaration	30
36/2 - Mesures à prendre 30.3 - Information	30
30.3 - Information ARTICLE 31 : INONDATION	30
ARTICLE 31: INONDATION	31
ARTICLE 32: BILAN DE FONCTIONNEMENT ARTICLE 33: ETUDES DE DANGERS	31
ARTICLE 33: ETUDES DE DANGERS 33.1 - Sur les silos de stockage de noir de carbone	31
33.2 - Sur l'angent l'annue de carbone	31
33.1 - Sur les silos de stockage de noir de carbone 33.2 - Sur l'ensemble des installations ITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTANICS A CERTA	31
ITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	32
ARTICLE 34 · EMPLOLET STOCKAGE	33
ARTICLE 34: EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE 34.1 - 2 - Implantation - Aménagement	
34.1 - 2 - Implantation - Aménagement 34.2 - Exploitation - Entretien	33
34.3 - Risques	33
35.1 - Construction et au francisco de STOCKAGE EN ENTREPOT COUVERT DE NOIR DE CARBONE CONDITIONNE	34
35.1 - Construction et aménagements	35
35.2 - Equipements 35.3 - Exploitation	33
35.3 - Exploitation	33
ARTICLE 36: STOCKAGE HYDROCARBURES (HUILES AROMATIQUES) NNEXE I: PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	33
NNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	36
NNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	37
NNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	
NNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	39
NNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	
MINEVE III	40
NNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDE	
NNEVE V. AVIDOGENERAL DE LA CONTRACTOR D	41
NNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	
NNEYE VI . DEG.	43
NNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	
NNEYE VII . ECVIDANCE	45
NNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS	
NNEXE VIII. DI ANDEZ OGUE	47
NNEXE VIII : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE L'ANCIENNE DECHARGE	
VNEXE IX - SOMMATOR	48
NNEXE IX : SOMMAIRE	
	F 4

